



LUGO DI NAZZA
Mairie

A R R E T E n° 3/2018 du 20 avril 2018

Portant sur l'obligation de débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé

Le Maire de *LUGO DI NAZZA*

Vu Les articles L2221-1 et L2212-2 du CGCT,

Vu les articles L322-1, L322-3, L322-4, L322-7 et R322-5 et suivants du Code Forestier,

Vu les articles L311-1, L315-1, L322-2, L443-1 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article 1er, titre 1 de la loi du 5 juillet 1992 modifiant le Code Forestier qui précise "on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, déperissant ou une densité excessive de peuplement ainsi que l'élagage des sujets conservés".

ARRETE

Article 1^{er} :

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires dans les cas énumérés ci-dessous :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres,
- Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie et les terrains situés dans les zones urbaines délimités par un POS rendu public ou approuvé ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 2 :

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit lorsque les travaux de débroussaillage au maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article 3 :

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L323-3 du Code Forestier, la Commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 4 :

Les travaux de débroussaillage devront pour des raisons de sécurité être terminés avant le 15 juin 2018.

Article 5 :

Le commandement de la Brigade de Gendarmerie de Ghisonaccia est chargé de l'application du présent arrêté.

En application de l'article R322-5-1 du Code Forestier, les services de la gendarmerie verbaliseront les propriétaires défaillants.

Le Maire

